

Intervention parlementaire

N° de l'intervention: 044-2015
Type d'intervention: Motion
Motion ayant valeur de directive: ☐
N° d'affaire: 2015.RRGR.101

Déposée le: 22.01.2015

Motion de groupe: Non
Motion de commission: Non
Déposée par: Wüthrich (Huttwil, PS) (porte-parole)
Hadorn (Ochlenberg, UDC)

Cosignataires: 3

Urgence demandée: Non
Urgence accordée:

N° d'ACE: du
Direction: Direction des finances
Classification: –
Proposition du
Conseil-exécutif:



Bonus-temps: égalité de traitement de toutes les catégories professionnelles

Le Conseil-exécutif est chargé d'adapté le bonus-temps accordé au personnel cantonal pour le travail de nuit et de fin de semaine de telle sorte que l'indemnité soit la même pour toutes les catégories professionnelles.

Développement

La modification de l'ordonnance sur le personnel (OPers) de 2014 prévoit les dispositions suivantes :

1. Les agents et agentes des classes 18 et inférieures touchent une allocation pour le travail effectué de nuit ou en fin de semaine conformément à l'article 130 OPers. Le Conseil-exécutif peut différencier l'allocation et en fixer le montant forfaitairement en fonction des catégories professionnelles et du type de travail.

2. Les membres du personnel des établissements, des prisons et des EMS qui n'assument pas de tâches sanitaires et qui n'assurent que le service de nuit ou qui l'assurent assez régulièrement ne bénéficient pas de l'allocation pour travail de nuit. Le travail de nuit est pris en compte équitablement par l'affectation à une classe de traitement plus élevée. Le travail de fin de semaine donne néanmoins droit à l'allocation.

Le chiffre 4.2 de l'arrêté du Conseil-exécutif 29 du 15 janvier 2014 prévoit que le personnel soignant des cliniques psychiatriques, les collaborateurs et collaboratrices du service de sécurité à l'Office de la privation de liberté et des mesures d'encadrement, les collaborateurs et collaboratrices de l'entretien des routes à l'Office des ponts et chaussées, les concierges et les collaborateurs et collaboratrices de la surveillance de la chasse (OAN) qui sont affectés aux classes de traitement 1 à 18 reçoivent un bonus-temps de 20 pour cent pour les interventions effectuées entre 20 heures et 6 heures. Mais ce même ACE fixe l'indemnité à 16 pour cent pour les agents et agentes de la Police cantonale.

A l'origine, le bonus-temps était de 10 pour cent pour la Police cantonale, le service de sécurité et les concierges. Les cantonniers et cantonnières touchaient 20 pour cent. A partir de 2010, le Conseil-exécutif a relevé le tarif de deux points par an, si bien qu'à partir de 2014, l'allocation était de 20 pour cent. Pour des raisons de coût, l'allocation de la Police cantonale n'a été augmentée que jusqu'en 2012 ; elle est gelée depuis lors à 16 pour cent.

Aucun motif rationnel n'explique cette inégalité de traitement, hors celui de l'économie. Nous partons du principe que cette discrimination serait condamnée par les tribunaux et demandons par conséquent au Conseil-exécutif d'accorder le même bonus-temps à la Police cantonale qu'aux autres catégories de personnel.